

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent Accord, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

ARTICLE 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent accord est approuvé par chaque État contractant conformément à ses procédures juridiques internes et entre en vigueur à la date de la dernière note diplomatique confirmant l'approbation. Ces dispositions sont dès lors applicables :

a) au Canada :

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur;

b) en Slovaquie :

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur;
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et sur la fortune, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur.

2. À partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Prague le 30 août 1990 est, en ce qui concerne les relations entre le Canada et la République slovaque, dénoncée. Toutefois, les dispositions de la Convention de 1990 correspondantes à celles du présent Accord continueront d'avoir effet jusqu'à ce que les dispositions du présent Accord prennent leurs effets conformément aux dispositions du paragraphe 1.